



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
portant dispense de réaliser une évaluation environnementale du
projet de zonage d'assainissement
des Chapelles-Bourbon (77)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 77-003-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 15 février 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement des Chapelles-Bourbon, reçue complète le 30 janvier 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 20 février 2018 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune des Chapelles-Bourbon et que celle-ci a lieu dans le cadre d'une étude d'actualisation du schéma directeur d'assainissement du territoire du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie (SIAEPA) ;

Considérant que la collecte des eaux usées de la commune est assurée par un réseau de type séparatif qui dessert l'ensemble des secteurs bâtis à l'exception de six habitations situées dans des hameaux ou correspondant à des écarts ;

Considérant que, d'après les informations jointes à la présente demande, les eaux usées collectées sont traitées par une station d'épuration qui présente des dysfonctionnements par temps de pluie « essentiellement liés à la collecte des [eaux pluviales] par les collecteurs [des eaux usées] » ;

Considérant que le dossier joint à la demande précise qu'il existe sur le territoire « des rejets d'eaux usées, via les réseaux de collecte des eaux pluviales, dans le milieu naturel » ;

Considérant que le SIAEPA, qui possède la compétence correspondante, a défini un règlement de service public d'assainissement non collectif qui prévoit le contrôle et, si nécessaire, la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs dans un délai limité ;

Considérant que la collecte des eaux pluviales du territoire couvert par le projet de zonage est assurée par un réseau de type séparatif qui dessert tous les secteurs bâtis de la commune, complété par des fossés, l'ensemble ayant en plusieurs points pour exutoire le milieu naturel superficiel (rus, mares) ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte, qui concernent la préservation de zones humides, l'amélioration de la qualité des cours d'eau (ru du Bréon, ru des Boissières, Yerres et leurs affluents) et la protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine (les périmètres correspondant étant déclarés d'utilité publique par l'arrêté n°76/DDA/AE2/40), sont identifiés par le pétitionnaire, et qu'une étude a été réalisée concluant à la faible aptitude des sols à l'infiltration ;

Considérant que la commune des Chapelles-Bourbon ne possède pas de document d'urbanisme communal, mais que les autres communes du réseau de collecte des eaux usées du SIAEPA possèdent des plans locaux d'urbanisme qui prévoient, d'après le dossier joint à la demande, à « stabiliser le nombre d'habitants jusqu'à l'horizon 2030 » ;

Considérant qu'il apparaît dans le dossier joint à la demande qu'un programme de travaux visant à « fiabiliser les systèmes de collecte et améliorer la qualité du milieu récepteur » est en cours de définition ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées prévoit d'étendre la zone d'assainissement collectif de 9,9 hectares correspondant en majorité au hameau des Vieilles-Chapelles, non encore desservi par le réseau de collecte ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales révisé prévoit des mesures pour limiter les risques liés au ruissellement des eaux pluviales (en imposant pour tout projet un débit de fuite maximal de 1L/s/ha, ou à déterminer par une étude ad hoc portant sur le fonctionnement hydrologique à l'aval du projet) et, pour certains secteurs, des mesures de prétraitement des eaux chargées en matières polluantes ;

Considérant en particulier que le projet de zonage prévoit que « les constructions et installations nouvelles [dans le cadre d'opérations générant une nouvelle imperméabilisation] ne peuvent pas rejeter les eaux pluviales et de ruissellement dans le réseau collectif » sauf si une étude de faisabilité établit qu'il est impossible de ne pas rejeter une partie des eaux de ruissellement vers l'aval ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des Chapelles-Bourbon n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement des Chapelles-Bourbon est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

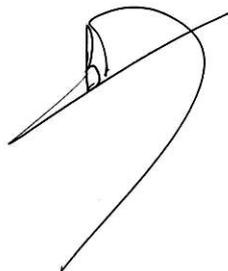
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A stylized signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines that form a distinctive shape, likely representing the name Christian Barthod.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.